

Conseil communal
De et à 1008 Prilly

Prilly, le 20 juin 2024

Réponses de la Municipalité aux observations de la Commission des finances sur les états financiers 2023

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

Conformément aux dispositions des articles 101 et 106 du Règlement du Conseil communal de Prilly, nous répondons comme suit aux vœux et observations de la Commission des finances (COFIN) traitant les états financiers pour l'exercice 2023.

Recommandation 1

La COFIN constate que l'étude des états financiers de 2023 a mis en lumière un manque d'uniformité dans la qualité des réponses fournies par la Municipalité et l'administration communale. Ces disparités ont suscité des interrogations et des inquiétudes au sein de la COFIN concernant certains aspects de l'analyse des comptes 2023.

La COFIN recommande que les commentaires des comptes soient plus exacts et que les réponses aux questions de la commission des finances soient d'avantage considérées.

Cette recommandation est acceptée à l'unanimité par la COFIN

Réponse de la Municipalité : *La Municipalité prend acte de cette recommandation et fera le nécessaire avec les services de notre administration afin d'améliorer la qualité des réponses.*

Observation 1

Lors de la séance de présentation des états financiers 2023, la Municipalité a annoncé la nécessité de geler l'engagement de personnel en 2025, dans l'attente des rapports des deux audits en cours. La COFIN soutient fortement cette volonté et souligne qu'elle ne doit, a contrario, pas s'accompagner d'une nouvelle augmentation des heures supplémentaires. Pour rappel l'effectif du personnel communal a été augmenté de 30% depuis 7 ans.

Cette recommandation est acceptée à l'unanimité.

Réponse de la Municipalité : *La Municipalité prend acte de cette observation et sera attentive à estimer avec le plus grand soin la nécessité d'engager du personnel supplémentaire. Elle favorisera, pour autant que le poste le permette, des CDD.*

Observation 2

La COFIN demande à la Municipalité de se pencher sur l'incohérence entre l'évolution des EPT et du personnel occasionnel dans certains services. En effet il semble étrange qu'une augmentation des EPT couplée à une augmentation des honoraires pour les tâches

externalisées ne se traduise pas par une diminution ou tout du moins une stabilisation des heures supplémentaires.

Cette recommandation est acceptée à l'unanimité par la COFIN.

Réponse de la Municipalité : La Municipalité prend acte de la réponse et chargera les Service RH et d'autres services concernés afin de prendre des mesures ou faire des propositions d'amélioration de la gestion des heures supplémentaires.

Observation 3

La COFIN demande à la Municipalité une restitution aux commissions de contrôle (COFIN et COGEST) des rapports sur les deux audits en cours (financier et organisation) dès leur disponibilité en automne prochain (2024).

Cette recommandation est acceptée à l'unanimité par la COFIN.

Réponse de la Municipalité : La Municipalité prend acte et répondra favorablement aux dites commissions.

Observation 4

La COFIN recommande qu'un système de contrôle des factures soit mis en place afin d'éviter des doublons dans la comptabilisation et dans les paiements. (cf. question X à XX)

Cette recommandation est acceptée à l'unanimité par la COFIN.

Réponse de la Municipalité : La Municipalité a demandé aux Services, en date du 12 mars 2024, de faire preuve de vigilance notamment pour les factures reçues à double (papier et en format électronique). La Municipalité va étudier la possibilité de renforcer le processus actuel de visas électroniques en cascade et du contrôle final par le Service Finances. Le volume est toutefois important car il s'agit de 8'000 factures des créanciers sur une base annuelle.

Observation 5

La COFIN rappelle que selon l'article 3 de la LCom « La comptabilité doit donner une situation claire, complète et véridique des finances, des patrimoines et des dettes communales ». Or la COFIN a constaté que certaines dépenses n'étaient pas ventilées dans le bon compte. La COFIN recommande dès lors que l'allocation des factures à un compte ne se fasse pas en fonction du budget disponible, mais en fonction de la nature des coûts.

Cette recommandation est acceptée à l'unanimité par la COFIN.

Réponse de la Municipalité : Au niveau des comptes par nature condensé, publiés au chiffre 10 du préavis 09-2024 pages 17 à 19, la classification par nature est parfaitement et totalement respectée. L'organe de révision, la fiduciaire Hervest, a conclu dans son rapport, à la page 77 du préavis en question : « Selon notre appréciation, les comptes communaux annuels pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2023, sont conformes à la loi sur les communes du 28 février 1956 et au règlement cantonal sur la comptabilité des communes du 14 décembre 1979 ».

Selon le plan comptable vaudois existant, la Municipalité publie également des comptes détaillés (chiffre 12 du dit préavis, page 21 à 63) qui porte sur environ 1'200 comptes (!) et 43 pages. Il s'agit d'une vue analytique et, vu le détail fourni, une exactitude absolue est difficilement atteignable. En conclusion, la Municipalité considère l'observation no 5 de la

Cofin comme clairement disproportionnée. La Municipalité est toutefois attentive à la qualité des états financiers qu'elle fournit et prie la Cofin de lui communiquer les cas concernés.

Observation 6

1710.3012.000 Personnel occasionnel (dépassement 61'446.- par rapport au budget 2023)

Dans son rapport sur les états financiers 2022, la COFIN recommandait à l'Observation 1, Compte 1720.3145.000, Entretien ordinaire, Piscine de Fontadel, :

Selon art.10-11 du Règlement sur la Comptabilité des Communes, la municipalité veille à ce que les crédits accordés sur le budget de fonctionnement ne soient pas dépassés. La COFIN recommande de communiquer ces dépassements importants lors du conseil communal qui suit les événements. Dans un esprit de transparence et de cohérence, la COFIN recommande que tout dépassement de plus de CHF 3'000 et 10% du montant budgétisé fasse l'objet d'une annonce au conseil de l'ensemble des dicastères et services. Selon art.11 al.2, ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du conseil communal.

Pour rappel le règlement sur la Comptabilité des Communes :

Art. 10 Dépassement de crédit

¹ La municipalité veille à ce que les crédits accordés ne soient pas dépassés.

² Lorsqu'un crédit est épuisé, il ne peut être engagé de dépenses supplémentaires sans l'autorisation préalable du conseil général ou communal, sous réserve des dispositions de l'article 11.

Art. 11 ¹

¹ La municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixés par le conseil au début de la législature.

² Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du conseil général ou communal.

Or selon le Préavis 17-2021 soumettant les demandes d'autorisations générales pour la législature 2021-2026, à l'exception des acquisitions d'immeubles, de droits réels immobiliers, etc.

Décision, point 5 : « d'engager des dépenses de fonctionnement imprévisibles et exceptionnelles jusqu'à concurrence de CHF 50'000.- par poste figurant au budget et par année » ;

Décision, point 9 « d'admettre que la Municipalité renseigne le Conseil communal au prochain Conseil, par communication, de l'usage qu'elle a fait de ces autorisations »

Au regard de tous ces éléments, la COFIN clarifie sa position de la manière suivante : la recommandation de communication des dépassements de 3'000.- et 10% ne dispense pas la Municipalité de présenter un préavis pour tout dépassement de plus de 50'000.- d'une ligne budgétaire.

Cette recommandation est acceptée par la COFIN à 6 voix pour et 1 contre.

Réponse de la Municipalité : Voir réponse 7 ci-après.

Observation 7

En prenant en compte les articles 10 et 11 LCom ainsi que le point 5 du préavis 17-2021, un dépassement ne doit intervenir que pour des raisons imprévisibles et exceptionnelles et ces dépenses doivent être soumises à l'approbation du Conseil communal pour tout dépassement de ligne budgétaire, quel que soit le montant.

La COFIN rappelle que la Municipalité doit se tenir au budget et à la loi. La latitude de l'article 11 permet à la Commune un dépassement de budget pour des raisons imprévisibles et exceptionnelles.

Dans les cas qui ne sont ni imprévisibles ni exceptionnels, la COFIN demande, conformément à la loi, que le Conseil soit consulté pour engager la dépense.

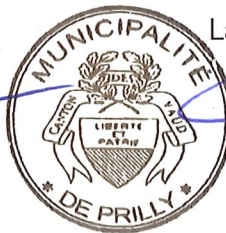
Cette recommandation est acceptée par la COFIN à 4 voix pour et 3 abstentions.

Réponse de la Municipalité : La Municipalité constate que les observations no 6 et 7 sont contradictoires. Si l'observation no 7 est appliquée strictement, il n'y aura plus aucun dépassement à communiquer selon l'observation no 6. En effet, la Municipalité se limitera à engager des dépenses pour les cas imprévisibles et exceptionnels et repoussera à l'exercice suivant la charge ou sollicitera un crédit complémentaire sur l'exercice courant. La Municipalité estime que ce nouveau processus va ralentir, différer et, au final, alourdir les tâches de l'Administration. Afin de rester pragmatique, la Municipalité souhaite définir un nouveau processus avec la Cofin en passant en revue les comptes 2024 en dépassement au 1^{er} semestre. La clarification doit porter sur le caractère « imprévisible » et/ou « exceptionnel » des dépassements constatés et permettre ainsi de définir une procédure en conséquence

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

A. Gillieron



La Secrétaire adjointe

C. Regamey